



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session, (20-24 août 2018)****Avis n° 47/2018 concernant Hisham Ahmed Awad Jaafar (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a, le 4 mai 2018, transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Hisham Ahmed Awad Jaafar. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté, comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Jaafar, journaliste âgé de 53 ans, est chercheur, directeur de la Fondation Mada pour le développement des médias et rédacteur en chef du site Web IslamOnline. La Fondation Mada a servi de plateforme pour la conduite de projets de recherche consacrés à des questions sociales, telles que les droits des femmes, le dialogue interreligieux et la déradicalisation. M. Jaafar est marié et père de trois enfants.

Arrestation et détention

5. Selon les informations reçues, le 21 octobre 2015 plusieurs agents de la Sûreté de l'État, accompagnés d'agents de la division des enquêtes de la ville du 6 octobre, ont effectué une descente dans l'immeuble où se trouvent les locaux de la Fondation Mada pour le développement des médias. Les agents, en civil, n'ont pas présenté de mandat d'arrêt ou de perquisition et ont, dès le début de l'opération, empêché quiconque de pénétrer dans l'immeuble.

6. Les agents de la Sûreté de l'État auraient fouillé tous les bureaux de l'immeuble et confisqué tous les dossiers et les cartes d'identité du personnel, tandis que d'autres agents inspectaient les ordinateurs de la Fondation Mada. À la fin de l'opération, les membres du personnel ont été interrogés par les agents de la Sûreté de l'État. Tout l'immeuble aurait été fermé et placé sous scellés depuis.

7. La source indique qu'après la perquisition et les interrogatoires, M. Jaafar a été arrêté sans mandat et n'a pas été informé des motifs de son arrestation. Il aurait été conduit à un lieu tenu secret.

8. Ce même 21 octobre 2015, selon les informations reçues, un procureur de la Sûreté de l'État, accompagné de policiers, s'est présenté au domicile de M. Jaafar. Des proches de M. Jaafar étaient présents et disposés à ouvrir la porte, mais les policiers ont enfoncé la porte d'entrée et fouillé de fond en comble le domicile, brisant des objets et brutalisant les proches de M. Jaafar. La source affirme qu'ils ont, sans donner de raison, confisqué les ordinateurs, les clés USB, les tablettes, les appareils photo, l'argent liquide, les clés de voiture et les certificats d'immatriculation de véhicule à moteur ainsi que tous les autres documents administratifs. En dépit des demandes adressées aux autorités judiciaires, ces articles n'ont toujours pas été restitués.

9. Suite à cet incident, des membres de la famille de M. Jaafar ont porté plainte auprès du Président de la République, du Ministère de l'intérieur, du Procureur général d'Égypte et du Cabinet du Premier Ministre, s'enquérant du sort de M. Jaafar et du lieu où il se trouvait. Ils ont en outre posé des questions à des policiers au commissariat de la ville du 6 octobre ; les policiers ont consigné une déclaration relative à la disparition de M. Jaafar et ont refusé de fournir la moindre réponse.

10. Selon la source, il a été établi par la suite qu'après la descente M. Jaafar avait été transféré, menotté et les yeux bandés, au bloc 5 de la Sûreté de l'État dans la ville de Sheikh Zayed, où il avait été détenu au secret jusqu'au 25 octobre 2015. Pendant cette période, il aurait été interrogé avec brutalité au sujet de ses activités de journaliste et de président de la Fondation Mada, sans pouvoir recevoir l'assistance d'un avocat.

Charges et détention provisoire

11. Selon la source, dans les documents de l'Autorité de poursuite de la Sûreté de l'État il est indiqué que les charges ont été notifiées le 22 octobre 2015, alors que M. Jaafar n'en a été informé que le 25 octobre 2015 à l'occasion de son transfert à la prison de haute sécurité de Tora, surnommée prison d'Al Aqrab (Scorpion). C'est à ce même moment que M. Jaafar a pu pour la première fois parler brièvement à ses avocats. M. Jaafar a été inculpé en vertu de la loi n° 94 de 2015 sur la lutte contre le terrorisme du chef d'« appartenance à un groupe

constitué en violation des dispositions de la loi dans l'intention de subvertir les dispositions de la Constitution et des lois » au motif que « le terrorisme était un des moyens mis en œuvre par ce groupe pour atteindre ses objectifs ».

12. La source signale que, lors de son interrogatoire et de ses auditions devant le procureur de la Sûreté de l'État, M. Jaafar a nié être membre d'une quelconque organisation terroriste et a dénoncé le caractère politique des accusations. Il a affirmé qu'il était pris pour cible en raison de son travail de journaliste.

Détention au secret et détention provisoire prolongée

13. Après la comparution de M. Jaafar devant l'Autorité de poursuite de la Sûreté de l'État, le 25 octobre 2015, ses avocats n'auraient pas pu l'assister lors de ses auditions ultérieures, faute d'en avoir été informés ou pour avoir reçu des informations erronées concernant la date ou l'objet de ces auditions.

14. Par exemple, la source indique que les avocats de M. Jaafar se sont rendus le 30 novembre 2015 au siège de l'Autorité de poursuite de la Sûreté de l'État, où leur client devait être conduit depuis la prison pour une audition. Les agents présents leur ont alors affirmé que l'audition devait avoir lieu près de la prison de Tora, située à des dizaines de kilomètres. Les avocats se sont donc rendus à la prison de Tora pour y apprendre que l'audience se déroulait en fait au siège de l'Autorité de poursuite de la Sûreté de l'État. Dans l'intervalle, l'audition avait commencé et lorsque les avocats ont été de retour au siège de l'Autorité de poursuite il leur a été dit que la détention provisoire de M. Jaafar avait été prolongée et qu'il avait été reconduit à la prison de Tora.

15. M. Jaafar aurait été ainsi détenu plus de deux années durant, sa détention étant prolongée tous les quarante-cinq jours, sans procès et sans recours utile pour contester la légalité de sa privation de liberté.

16. Le 8 février 2016, plusieurs procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont adressé au Gouvernement égyptien un appel urgent conjoint (A/HRC/32/53, p. 60) pour exprimer leur grave préoccupation face aux allégations de violation des droits fondamentaux de M. Jaafar. Le Gouvernement n'a pas répondu.

17. La source indique que les avocats de M. Jaafar ont, en octobre 2017, soumis un mémoire dans lequel ils faisaient valoir que la durée de sa détention provisoire avait dépassé la durée maximale de deux ans prévue à l'article 143 du Code de procédure pénale. Les autorités judiciaires n'auraient toutefois pas tenu compte de ce mémoire et n'auraient pas encore à ce jour fixé de date pour son procès.

18. Selon la source, dès le début de sa détention, les proches et le conseil de M. Jaafar se sont vu refuser le droit de lui rendre visite régulièrement à la prison de Tora. Au bout de plusieurs semaines, les autorités pénitentiaires ont décidé d'autoriser des visites de très courte durée, mais dans la pratique les visites étaient régulièrement refusées arbitrairement. La source affirme que M. Jaafar a été détenu au secret de mars 2017 à août 2017. Par la suite, la famille n'a pu lui rendre visite que trois fois, pendant environ sept minutes, une fois en août, une fois en septembre et une fois en novembre 2017. Après une brève visite en décembre 2017 toutes les demandes de visite ultérieures de ses proches et de ses avocats et de communication avec eux ont été rejetées.

19. Selon les informations reçues, M. Jaafar a comparu devant l'Autorité de poursuite de la Sûreté de l'État le 14 avril 2018, en présence de ses avocats. Le Procureur a de nouveau décidé de prolonger sa détention provisoire en vertu de l'article 143 du Code de procédure pénale. Les avocats de M. Jaafar ont contesté cette décision et ont de nouveau fait valoir que l'article 143 fixait à deux années la durée maximale de la détention provisoire, tandis que leur client se trouvait en détention avant jugement depuis deux ans et six mois.

Inscription sur une liste d'individus qualifiés de « terroristes »

20. La source indique que le 12 janvier 2017 a été publiée au Journal officiel une décision du tribunal pénal du Caire dans laquelle figurait les noms de 1 538 personnes inscrites sur une « liste de terroristes », dont M. Jaafar et d'autres journalistes et militants,

tous accusés d'« être membres des Frères musulmans » ou de les « soutenir » ou bien d'avoir fourni une « assistance » à un parti politique.

21. Cette inscription a pour fondement la loi n° 8 de 2015 relative aux listes d'entités terroristes et de terroristes, promulguée par voie de décret présidentiel en février 2015, qui ne prévoirait aucun droit effectif d'obtenir des informations sur le motif de la décision d'inscription d'une personne sur la liste ou de contester cette inscription.

22. Son inscription sur la liste n'aurait pas été notifiée à M. Jaafar en personne, il n'aurait pas été informé du processus d'inscription sur la liste et il n'aurait pas eu la moindre possibilité de contester les éléments sur la base desquels la décision de l'inscrire sur la liste avait été prise ou de soumettre des éléments de preuve à décharge à la justice pénale. L'inscription d'une personne sur la liste a pour conséquences l'interdiction de voyager, le retrait et l'annulation de son passeport, l'interdiction de participer à la vie publique et le gel de ses avoirs.

Conditions de détention et refus de soins médicaux

23. M. Jaafar est détenu à la prison de Tora dans des conditions que la source décrit comme particulièrement inhumaines. En outre, il serait soumis à un isolement cellulaire prolongé. Il est de plus signalé que M. Jaafar serait régulièrement privé de nourriture et d'eau potable, que sa cellule d'isolement serait dépourvue d'éclairage et infestée d'insectes et qu'il dormirait à même le sol, sans matelas ni literie.

24. La source affirme de plus que M. Jaafar, qui souffre d'une hypertrophie de la prostate et d'une atrophie du nerf optique, se voit refuser des soins médicaux adéquats. Sa vue et son état de santé se sont considérablement détériorés depuis sa mise en détention.

25. Selon la source, M. Jaafar reçoit des soins de santé minimaux et ses nombreuses demandes de transfert dans un établissement approprié ont été systématiquement rejetées. Les demandes répétées de ses avocats en faveur sa libération pour raisons médicales ont toutes été rejetées.

26. En février 2016, M. Jaafar a été transféré à l'hôpital de la prison de Tora, après avoir commencé à souffrir de rétention urinaire et présenté des signes d'insuffisance rénale. Le 4 mars 2016, il a été transféré à l'hôpital universitaire Al-Manial de l'Université du Caire. Ensuite, le 10 mars 2016, les médecins ont demandé que M. Jaafar reste hospitalisé pour des examens complémentaires. Durant ses cinq mois d'hospitalisation à l'hôpital Al-Manial, M. Jaafar aurait reçu des soins médicaux minimaux et insuffisants. Les autorités de la Sûreté de l'État auraient interdit aux médecins de procéder à tous les examens requis pour évaluer le degré de détérioration du rein de M. Jaafar et ses besoins médicaux. M. Jaafar a été reconduit à la prison de Tora en août 2016, sans qu'aient été effectués tous les examens requis. Peu après son retour à la prison de Tora, M. Jaafar a trouvé du sang dans son urine et a été retransféré à l'hôpital de la prison, où il n'a pas été autorisé à consulter un urologue.

27. La source indique que la famille de M. Jaafar et ses avocats ont déposé plusieurs plaintes pour demander sa libération ou son transfert dans un établissement médical en vue d'y suivre un traitement approprié, mais que les autorités ont ignoré toutes ces demandes. Les proches de M. Jaafar ont indiqué que, lors de leur visite en mars 2017, il semblait extrêmement affaibli et avait perdu beaucoup de poids. Son corps présentait de nombreuses marques de piqûres d'insectes. Selon certaines informations, des médicaments qui lui avaient été envoyés par sa famille auraient été confisqués.

Catégorie I

28. La source affirme que l'arrestation et la détention provisoire de M. Jaafar devraient être considérées comme relevant de la catégorie I, ce depuis les premiers instants de cette arrestation jusqu'à sa détention provisoire prolongée en cours.

29. M. Jaafar a été arrêté sans qu'un mandat ait été délivré et sans qu'aucun motif ne lui ait été donné pour son arrestation. Il a été détenu au secret durant quatre jours (du 21 au 25 octobre 2015). En outre, face aux questions posées par sa famille les autorités ont refusé d'admettre que M. Jaafar avait été placé en détention ou de fournir des informations sur son

sort et le lieu où il se trouvait. Il est souligné aussi que M. Jaafar a été privé de son droit à un recours en *habeas corpus*.

30. La source fait de plus valoir que l'arrestation de M. Jaafar n'a pas de fondement juridique et constitue une violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel « nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». La source affirme que les agents de la Sûreté de l'État agissent sous le commandement et le contrôle du Ministère de l'intérieur et sont investis de pouvoirs discrétionnaires pour arrêter, interroger et détenir des personnes dans des lieux de détention non officiels, sans aucun contrôle judiciaire.

31. Selon la source, l'article 143 du Code de procédure pénale égyptien, qui autorise le maintien d'une personne en détention provisoire pendant une période maximale de deux ans, viole en soi le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif consacré au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. La source souligne que la durée maximale de deux ans fixée à l'article 143 du Code n'est applicable qu'aux infractions dont l'auteur présumé encourt la réclusion à perpétuité ou la peine de mort, mais qu'elle est systématiquement appliquée même dans les cas ne pouvant être considérés comme relevant de la catégorie des crimes les plus graves.

32. La source affirme en outre que la seule raison de l'arrestation de M. Jaafar est son travail de journaliste et son activisme social, en tant que président de la Fondation Mada – activités qui relèvent de l'exercice de sa liberté d'expression et d'association. La prolongation continue de la détention provisoire de M. Jaafar ne répond pas aux critères pour prouver l'existence d'un motif raisonnable justifiant la détention provisoire. La source fait valoir que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte exige que la détention provisoire soit l'exception et souligne que la libération sous caution devrait en général être accordée. La source considère que le motif raisonnable de maintenir un accusé en détention provisoire doit être évalué à la lumière de toutes les circonstances de l'affaire. Étant donné que l'arrestation et la détention de M. Jaafar sont une conséquence directe de sa profession de journaliste et de son activisme social pacifique, aucun motif raisonnable ne peut être tiré de ces circonstances, aucun acte criminel n'ayant été commis.

33. La source affirme que la détention provisoire prolongée de M. Jaafar est en tout état de cause dénuée de fondement juridique en ce que sa durée dépasse la durée maximale de deux ans fixée pour les crimes les plus graves. Elle fait ressortir que les autorités judiciaires ont ignoré les nombreuses tentatives faites et mémoires soumis par la défense pour contester la légalité de la détention provisoire et de sa prolongation, tant avant l'expiration de la durée maximale de deux ans qu'après.

Catégorie II

34. Selon la source, un lien de causalité direct et manifeste existe entre l'activité de journaliste de M. Jaafar, qui entre dans le champ des articles 19 et 21 du Pacte, et son arrestation et les charges le visant, ce qui rendrait arbitraire sa privation de liberté en tant que relevant de la catégorie II.

35. La source rappelle qu'au moment où M. Jaafar a été arrêté son bureau à la Fondation Mada a été fouillé, plusieurs dossiers ont été confisqués et des ordinateurs ont été inspectés. Le domicile de M. Jaafar a en outre été perquisitionné le même jour par un procureur de la Sûreté de l'État et des policiers, qui ont confisqué les ordinateurs, les clés USB, les tablettes, les appareils photo, l'argent liquide, les clés de voiture, les certificats de circulation de véhicule à moteur et d'autres documents administratifs.

36. Ces accusations auraient été portées contre M. Jaafar à titre de représailles pour son travail de journaliste et de militant. Dans le cadre de ses activités, il a notamment formé et soutenu des journalistes locaux et a signalé des violations commises envers des opposants politiques. Sa fondation a servi de plateforme à des projets de recherche sur diverses questions sociales. En sa qualité de spécialiste du règlement des conflits, il a en outre souligné le danger que présentait la polarisation de la scène politique nationale. Dans ses articles, il a préconisé l'ouverture d'un dialogue politique entre les acteurs nationaux, y compris les militaires et l'opposition, et a appelé au respect des libertés civiles et démocratiques.

37. Il a été affirmé que les agents de la Sûreté de l'État reprochaient principalement à M. Jaafar d'avoir consacré des écrits à des questions sociales, politiques et juridiques et d'avoir dénoncé la répression contre les opposants au Gouvernement. Il ressort des rapports d'interrogatoires et d'auditions que sa position critique envers les autorités a été considérée comme prouvant son soutien aux organisations terroristes, soutien passible de poursuites sous couvert de la définition aussi large qu'imprécise des infractions visées à l'article premier de la loi n° 8 de 2015 sur les listes d'entités terroristes et de terroristes.

38. Enfin, la source affirme que le cas de M. Jaafar s'inscrit dans un vaste ensemble d'arrestations et de détentions arbitraires de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et d'autres militants pacifiques, en particulier sur la base d'accusations de terrorisme.

Catégorie III

39. La source affirme que la procédure en vertu de laquelle M. Jaafar est maintenu en détention viole les normes internationales fondamentales relatives à un procès équitable et que sa détention devrait donc être considérée comme arbitraire aussi en tant que relevant de la catégorie III.

40. Selon la source, M. Jaafar a été appréhendé sans qu'un mandat d'arrêt lui soit présenté et que les motifs de son arrestation lui soient notifiés et il s'est ainsi trouvé en état de disparition forcée, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte.

41. M. Jaafar aurait été informé des charges retenues contre lui par le canal de l'un de ses avocats, lorsqu'il a été autorisé à lui parler le 25 octobre 2015. Le droit d'être informé sans délai des raisons de son arrestation et des charges le visant lui a donc été refusé, en violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

42. En outre, depuis le 25 octobre 2015, M. Jaafar est présenté tous les quarante-cinq jours à l'Autorité de poursuite de la Sûreté de l'État aux fins de la prolongation de sa détention provisoire, ce en l'absence de ses avocats du fait qu'ils ne seraient pas informés ou seraient mal informés des jour et lieu de l'audition de leur client. Au cours de l'enquête M. Jaafar a été interrogé sans l'assistance de ses avocats et son équipe de défense n'a pas été autorisée à lui rendre visite en prison. La source affirme que ces faits sont constitutifs de violations des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

43. De même, l'accès aux dossiers de l'Autorité de poursuite, soit directement par sa famille, soit par l'intermédiaire d'avocats, aurait été refusé. En conséquence, il est impossible aux avocats de M. Jaafar de préparer sa défense en vue d'un éventuel procès, ce qui constitue une violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

44. En outre, M. Jaafar aurait été détenu au secret pendant quatre jours, maintenu hors de la protection de la loi, privé de contact avec ses proches pendant de longues périodes et placé en isolement cellulaire prolongé. S'agissant du droit d'avoir accès à un médecin, toutes les demandes de consultation d'un spécialiste apte à l'examiner dûment ont été rejetées.

45. La source souligne que M. Jaafar s'est vu refuser le droit de contester sa détention devant une autorité indépendante, ce qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. L'autorité de poursuite a rendu impossible l'exercice par les avocats de M. Jaafar de tout recours efficace contre sa détention provisoire. La source fait ressortir que M. Jaafar est mis en cause par l'Autorité de poursuite de la Sûreté de l'État, qui agit sous le contrôle du Ministère de l'intérieur et ne peut être considérée comme un organe indépendant et impartial.

46. La source indique que M. Jaafar est maintenu en détention provisoire depuis plus de deux ans et six mois et que la date de son procès n'est toujours pas connue. Ce retard constituerait selon elle une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sans retard injustifié, que consacrent le paragraphe 3 de l'article 9 et le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

47. Selon la source, l'État a refusé de fournir à M. Jaafar des soins et traitements médicaux appropriés et nécessaires, violant ainsi son droit à la santé, que consacre l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le refus de fournir des soins médicaux appropriés viole aussi l'obligation qu'a l'État de garantir à tous les détenus le respect de leur droit à la vie, que consacre l'article 6 du Pacte. Les familles des personnes détenues pour des motifs politiques ont systématiquement dénoncé le refus de soins médicaux.

48. Enfin, la source considère que les mauvaises conditions dans lesquelles M. Jaafar est détenu, y compris son maintien à l'isolement, ainsi que le refus de lui fournir des soins médicaux appropriés, constituent une forme de torture et de traitement cruel, inhumain et dégradant au sens des articles 1^{er}, 4 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Réponse du Gouvernement

49. Le 4 mai 2018, suivant sa procédure ordinaire de communication, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement égyptien. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement de fournir, d'ici au 15 juin 2018, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Jaafar ainsi que toute observation sur les allégations de la source. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Jaafar.

50. Le Groupe de travail constate avec regret que le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication et n'a pas même demandé de prolongation du délai de réponse, alors que ses méthodes de travail prévoient pareille éventualité.

Examen

51. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

52. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

53. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté de la personne et que toute législation nationale autorisant la privation de liberté devrait être adoptée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux ou régionaux applicables¹. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail a le droit et l'obligation d'évaluer la procédure judiciaire et la loi elle-même afin de déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme².

54. Le Groupe de travail tient aussi à réaffirmer qu'il examine avec un surcroît d'attention les cas dans lesquels les droits à la liberté de circulation et de résidence, au droit d'asile, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association, à la participation aux affaires politiques et publiques, à l'égalité et à la non-discrimination, à la protection de la diversité culturelle, religieuse ou linguistique, sont soumis à des restrictions, ainsi que les

¹ Voir la résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule ; les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15 ; les résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/4, par. 1 a), et 10/9, par. 4 b) ; les avis n^{os} 38/2018, par. 60 ; 94/2017, par. 59 ; 88/2017, par. 32 ; 83/2017, par. 51 et 70 ; 76/2017, par. 62 ; 28/2015, par. 41 ; 41/2014, par. 24.

² Voir les avis n^{os} 38/2018, par. 60 ; 94/2017, par. 47 et 48 ; 33/2015, par. 80 ; 1/2003, par. 17 ; 5/1999, par. 15 ; 1/1998, par. 13.

cas dans lesquels des défenseurs des droits de l'homme sont mis en cause³. Le rôle de M. Jaafar en tant qu'éminent défenseur des droits de l'homme exige que le Groupe de travail procède à ce type d'examen intense et rigoureux⁴.

Catégorie I

55. Le Groupe de travail déterminera dans un premier temps s'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté de M. Jaafar à compter du 21 octobre 2015, ce qui la rendrait serait arbitraire en ce qu'elle relèverait de la catégorie I.

56. Selon les informations crédibles que la source a fournies et que le Gouvernement n'a pas réfutées, M. Jaafar a été arrêté sans que lui soit présenté un mandat à cet effet. En principe, et sauf dans les cas où une personne est arrêtée en flagrant délit, on peut présumer qu'une arrestation sans mandat valable peut constituer une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte en raison de l'absence de fondement juridique.

57. Le fondement juridique allégué de l'arrestation et de la détention de M. Jaafar présente de graves lacunes. Pour établir un tel fondement, les autorités auraient dû au moment de l'arrestation de M. Jaafar l'informer des raisons de cette arrestation ou lui notifier toute charge pesant sur lui ; le fait que les autorités n'ont pas procédé ainsi et l'absence de mandat constituent une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Comme indiqué dans les Principes de base et lignes directrices sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, la privation de liberté est considérée comme illégale lorsqu'elle ne repose pas sur les motifs ou n'est pas conforme aux procédures établis par la loi⁵.

58. Le Groupe de travail constate en outre que M. Jaafar n'a pas été présenté devant un juge dans le plus court délai ou s'est vu refuser l'exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. Il a ainsi été privé d'un recours juridictionnel utile en cas de violation de ses droits et libertés, au mépris des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, paragraphe 3, et 14, paragraphe 1, du Pacte⁶.

59. De l'avis du Groupe de travail, l'article 143 du Code de procédure pénale, qui autorise le maintien en détention provisoire pour une durée maximale de deux ans dans le cas des crimes passibles de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort, ne peut servir de fondement juridique valable pour la détention provisoire prolongée dans la présente affaire. Selon les garanties fondamentales de la liberté individuelle, la détention provisoire est l'exception, et non pas la règle, et un détenu a droit à un contrôle juridictionnel et un réexamen périodique de sa détention. Le Groupe de travail note que l'évaluation de la durée d'une période donnée de détention provisoire doit se faire au cas par cas, en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas. Dans la présente affaire, le Gouvernement a

³ Voir les avis nos 13/2018, par. 22 ; 3/2018, par. 40 ; 94/2017, par. 49 ; 57/2017, par. 46 ; 41/2017, par. 95 ; 67/2012, par. 56 et 57 ; 65/2012, par. 39 et 40 ; 64/2011, par. 20 ; 62/2012, par. 39 ; 54/2012, par. 29 ; 21/2011, par. 29. Lorsqu'il y a des allégations de violations des droits de l'homme dans ce contexte, notamment un harcèlement systématique, les autorités nationales et les organes internationaux de surveillance devraient exercer un contrôle accru de l'action publique, (avis n° 39/2012, par. 45). Voir aussi la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 9 par. 3.

⁴ Les défenseurs des droits de l'homme, en particulier, ont le droit d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question (voir Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, art. 6 c)). Voir aussi l'avis n° 8/2009, par. 18.

⁵ Voir A/HRC/30/37, par. 12.

⁶ Voir aussi les articles 12 et 23 de la Charte arabe des droits de l'homme.

choisi de ne pas contester les allégations de la source. Même si l'article 143 prévoit la prolongation de la détention provisoire tous les quarante-cinq jours, le Groupe de travail considère qu'en l'espèce le renouvellement automatique de la détention provisoire pour une durée cumulée dépassant deux années, sans contrôle juridictionnel effectif, ne peut être considéré comme compatible avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

60. Selon le Comité des droits de l'homme, la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction⁷. En outre, la détention avant jugement ne doit pas être ordonnée en fonction de la durée de la peine encourue mais doit être déterminée en fonction du critère de nécessité. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres conditions, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis⁸. Le Groupe de travail estime que les autorités égyptiennes n'ont pas respecté ces normes dans le cas de M. Jaafar.

61. Le Groupe de travail constate en tout état de cause avec consternation que la durée de la détention provisoire de M. Jaafar dépasse le maximum de deux ans, déjà problématique en soi, prévu à l'article 143 du Code de procédure pénale. Ce dépassement rend au demeurant caduc le fondement juridique de la détention provisoire de M. Jaafar.

62. Le Groupe de travail constate avec une grande inquiétude que M. Jaafar a été détenu au secret, sans accès à sa famille et à ses avocats, sans pouvoir communiquer avec eux et sans recevoir de soins médicaux et de médicaments. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a constamment conclu que le fait de tenir une personne au secret portait atteinte à son droit de contester la légalité de sa détention devant un juge⁹. Les articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte confirment également l'inadmissibilité de la détention au secret.

63. Il semble parfaitement clair que M. Jaafar a été détenu au secret pendant quatre jours, du 21 au 25 octobre 2015, au stade initial de sa privation de liberté. Le Groupe de travail constate là aussi l'absence de fondement juridique.

64. Le Groupe de travail estime donc que l'arrestation et la détention provisoire de M. Jaafar sont dénuées de tout fondement juridique et par conséquent arbitraires, qu'elles sont ainsi contraires à l'article 9 du Pacte et relèvent donc de la catégorie I.

Catégorie II

65. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de pensée et de conscience sont des droits fondamentaux que consacrent les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18 et 19 du Pacte¹⁰.

66. Le Groupe de travail note que le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 34 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, a affirmé que les restrictions à la liberté d'expression ne devaient pas avoir une portée trop large et a rappelé que les mesures restrictives devaient être conformes au principe de la proportionnalité, être appropriées pour remplir leur fonction de protection, constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux susceptibles d'aboutir au résultat escompté et être proportionnées à l'intérêt à protéger¹¹. En outre, le Groupe de travail se range au constat que fait le Comité, aux paragraphes 38 et 42 de la même observation générale, selon lequel les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration, et que la mise en cause pénale d'un organe d'information, d'un éditeur ou d'un journaliste au seul motif qu'il critique le Gouvernement ou le système

⁷ Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 38. Voir également l'avis n° 24/2015, par. 37.

⁸ Observation générale n° 35, par. 38. Voir aussi A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

⁹ Voir l'avis n° 93/2017, par. 49.

¹⁰ Voir également *Kang c. Corée* (CCPR/C/78/D/878/1999), par. 7.2.

¹¹ Voir l'avis n° 3/2018, par. 49.

politique et social ne peut jamais être considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression.

67. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail note que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a réaffirmé que le droit à la liberté d'expression incluait l'expression de vues et d'opinions qui offensent, choquent ou dérangeant¹². De plus, dans sa résolution n° 12/16, paragraphe 5 p) i), le Conseil des droits de l'homme a affirmé que les restrictions à l'examen des politiques gouvernementales et au débat politique étaient incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

68. Le Groupe de travail est au courant des activités menées par M. Jaafar dans l'exercice de ses libertés fondamentales, en particulier le signalement d'atteintes à l'encontre de militants politiques, la promotion d'un dialogue national entre les forces politiques, y compris les militaires et l'opposition, et l'appel au respect des libertés civiles et démocratiques. Le Groupe de travail a connaissance aussi du rôle que remplit la Fondation Mada, dirigée par M. Jaafar, à savoir former des journalistes et soutenir le journalisme et étudier et promouvoir diverses questions sociales, dont les droits des femmes, le dialogue interreligieux et la déradicalisation. À cet égard, le Groupe de travail note que, en parallèle avec l'arrestation de M. Jaafar, les autorités ont, également sans mandat, fouillé la Fondation Mada et le domicile de M. Jaafar, saisissant des objets et des documents en ces deux endroits. De plus, comme l'a indiqué la source, des agents de la Sûreté de l'État ont reproché à M. Jaafar ses écrits consacrés à des questions sociales, politiques et juridiques et dénonçant la répression contre les opposants au Gouvernement. En outre, les prises de position critiques de M. Jaafar envers les autorités ont été considérées comme prouvant son soutien à des organisations terroristes, selon les procès-verbaux d'audition. M. Jaafar a été interrogé au sujet de ses activités de journaliste. Ces informations, que ne contestent pas le Gouvernement, amènent le Groupe de travail à considérer que le Gouvernement a pris pour cible M. Jaafar et son organisation en raison du travail qu'ils effectuaient dans l'exercice du droit à la liberté de pensée, d'expression et d'association.

69. Le Groupe de travail estime donc que la privation de liberté de M. Jaafar est arbitraire et relève la catégorie II, en ce qu'elle découle de l'exercice de droits ou libertés garantis par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18, 19 et 22 du Pacte¹³.

Catégorie III

70. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Jaafar est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès ne devrait avoir lieu. Toutefois, dans l'éventualité de la tenue d'un procès, le Groupe de travail va à présent s'employer à déterminer si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière ont été suffisamment graves pour rendre la privation de liberté arbitraire au titre de la catégorie III.

71. Comme constaté plus haut, M. Jaafar a été arrêté sans mandat et n'a pas été informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation ni des charges pesant sur lui, ce qui constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte¹⁴. Il s'est en outre vu refuser le droit de prévenir les membres de sa famille et ses avocats et de communiquer avec eux, au mépris des principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que le droit d'être traduit rapidement devant un juge, chargé de statuer sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention, comme le disposent les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte et le principe 37 de l'Ensemble de principes¹⁵. De l'avis du Groupe de travail, ces vices de procédure ont gravement

¹² Voir A/HRC/17/27, par. 37.

¹³ Voir également l'article 24, par. 5 et 6, et les articles 30 et 32 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁴ Voir également les articles 14, par. 3, et 16, par. 1, de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁵ Voir également les articles 14, par. 5 et 6, et 16, par. 2, de la Charte arabe des droits de l'homme.

compromis le droit de M. Jaafar à une procédure régulière et à un procès équitable dès le début de sa détention.

72. Le Groupe de travail considère en outre que refuser à M. Jaafar l'assistance d'un avocat pendant l'enquête le visant et lors du prononcé par l'Autorité de poursuite de la Sûreté de l'État de la décision sur la prolongation pour quarante-cinq jours de la détention provisoire de M. Jaafar est une violation du droit de ce dernier à un conseil, que consacrent les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Le refus d'accorder à ses avocats l'accès aux dossiers de l'Autorité de poursuite les a empêchés de préparer la défense de M. Jaafar dans l'éventualité d'un procès, ce qui constitue une violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte¹⁶.

73. Le Groupe de travail constate que la décision de prolonger la détention provisoire est prise par l'Autorité de poursuite de la Sûreté de l'État, qui relève du Ministère de l'intérieur (organe investi de certaines fonctions d'ordre judiciaire mais subordonné aux autorités exécutives et politiques), ce qui est incompatible avec le principe de procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, qu'énoncent l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte¹⁷.

74. Le Groupe de travail conclut en outre que la détention provisoire de M. Jaafar, qui a commencé le 21 octobre 2015 et se poursuit depuis près de trois années, viole manifestement son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, sans retard excessif, ou libéré, comme le disposent le paragraphe 3 de l'article 9 et le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte¹⁸.

75. Le Groupe de travail est d'avis que les périodes de détention au secret et d'isolement cellulaire de M. Jaafar étaient incompatibles avec l'obligation, énoncée aux paragraphes 1 et 3 b) de l'article 14 du Pacte, de lui garantir la possibilité de préparer efficacement sa défense juridique en vue du procès. Le Groupe de travail est en outre gravement préoccupé par les conditions de détention de M. Jaafar et le fait que des soins médicaux lui sont refusés, qui constituent des violations des articles 5 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 7 et 10 du Pacte et des dispositions de la Convention contre la torture¹⁹.

76. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Jaafar à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent sa privation de liberté arbitraire. Cette privation de liberté est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte et relève donc de la catégorie III.

Catégorie V

77. Le Groupe de travail va à présent déterminer si la privation de liberté de M. Jaafar est une discrimination illégale au regard du droit international et relève donc de la catégorie V.

78. Tout d'abord, le Groupe de travail constate que M. Jaafar est journaliste, chercheur, directeur de la Fondation Mada pour le développement des médias et éditeur en chef du site Web IslamOnline. La Fondation Mada, dont les locaux ont fait l'objet d'une perquisition par la police en parallèle avec l'arrestation de M. Jaafar, a servi de plateforme pour des projets de recherche sur des questions sociales, telles que les droits des femmes, le dialogue interreligieux et la déradicalisation. Le Groupe de travail souligne que M. Jaafar a droit à une protection en sa qualité de défenseur des droits de l'homme²⁰.

79. Le Groupe de travail s'est penché plus haut sur la question de savoir si l'affaire à l'examen relevait de la catégorie II et il a conclu que la privation de liberté de M. Jaafar

¹⁶ Voir également l'article 16, par. 2, 3 et 4, de de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁷ Voir également l'article 13 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁸ Voir également l'article 14, par. 5, de de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁹ Voir également les articles 8 et 14, par. 4, et l'article 20, par. 1, de de la Charte arabe des droits de l'homme.

²⁰ Voir les articles 9 et 12 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

découlait de l'exercice par celui-ci de droits ou libertés garantis par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18, 19 et 22 du Pacte. Une fois établi que la privation de liberté découle de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe en l'espèce la présomption que la privation de liberté pourrait constituer une violation du droit international au motif d'une discrimination fondée sur des opinions et activités politiques.

80. Force est de constater au Groupe de travail que les opinions et les activités politiques de M. Jaafar occupent manifestement une place centrale dans la présente affaire et que les autorités ont affiché envers lui une attitude qui ne peut être qualifiée autrement que de ciblée et discriminatoire. En fait, M. Jaafar et sa fondation ont été la cible de persécutions officielles et la seule explication à cela est l'exercice de son droit d'exprimer ses opinions et ses convictions en tant que défenseur des droits de l'homme. Le Gouvernement n'a réfuté aucune de ces allégations.

81. Se fondant sur ces éléments, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Jaafar constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte²¹ en ce qu'elle est motivée par une discrimination fondée sur l'opinion politique ou tout autre opinion et son statut de défenseur des droits de l'homme et qu'elle relève ainsi de la catégorie V.

82. Le Groupe de travail réitère la déclaration de 1980 de la Cour internationale de Justice selon laquelle : « Le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. »²². L'interdiction de la détention arbitraire constitue une norme impérative (*jus cogens*) du droit international, tant conventionnel que coutumier, comme l'ont affirmé avec autorité le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 11 de son observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, et le Groupe de travail, aux paragraphes 51 et 75 de sa Délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (A/HRC/22/44, par. 37 à 75)²³.

83. Le Groupe de travail rappelle que les obligations corollaires *erga omnes* de protection « lient tous les États qui composent la communauté internationale organisée » dans une dimension horizontale et « lient à la fois les organes et agents du pouvoir public (étatique) et les individus eux-mêmes (dans les relations interindividuelles) » dans une dimension verticale²⁴. Par conséquent, l'obligation de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui sont des normes impératives et *erga omnes*, dont l'interdiction de la détention arbitraire, incombe à tous les organes et représentants de l'État, à tous les fonctionnaires, dont les juges, procureurs, policiers et agents de sécurité, et

²¹ Voir également l'article 3, par. 1, de la Charte arabe des droits de l'homme.

²² Voir *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3, par. 91, cité dans les avis n°s 30/2018, par. 40, note de bas de page 9 ; 94/2017, par. 52, note de bas de page 9 ; 76/2017, par. 56, note de bas de page 19 ; 63/2017, par. 51, note de bas de page 14 ; 37/2014, par. 32 ; 22/2014, par. 18, note de bas de page 1 ; 10/2013, par. 23, note de bas de page 1. Voir également *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, par. 75 à 85, et opinion individuelle de Monsieur le juge Cançado Trindade à ce sujet, p. 763 à 777, par. 107 à 142.

²³ Voir les avis n°s 63/2017, par. 51 ; 10/2013, par. 32 ; 16/2011, par. 12 ; 15/2011, par. 20 ; 24/2010, par. 28. Voir également *Restatement, Third, of the Foreign Relations Law of the United States*, sect. 702, commentaire n), sect. 102, commentaire k) (1987), classant a) le génocide, b) l'esclavage ou la traite des esclaves, c) le meurtre ou la disparition d'individus, d) la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, e) la détention arbitraire prolongée, et f) la discrimination raciale systématique parmi les normes impératives incontestées.

²⁴ Voir l'opinion individuelle concordante de Monsieur le juge A. A. Cançado Trindade (par. 74 à 85) concernant l'Avis consultatif OC-18/03 en date du 17 septembre 2003 sur la *Situation juridique et les droits des migrants sans-papier* rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme à la demande des États-Unis du Mexique (www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_18_esp.pdf).

gardiens de prison ayant des responsabilités pertinentes et à toutes autres personnes physiques ou morales²⁵. Nul ne peut contribuer à des violations des droits de l'homme.

84. Le Groupe de travail renvoie le cas au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et avocats.

85. Le Groupe de travail souligne que le présent avis n'est qu'un parmi plusieurs dans lesquels il constate que le Gouvernement égyptien a violé ses obligations internationales en matière de droits de l'homme²⁶. Le Groupe de travail craint que cela n'indique l'existence d'un problème systémique de détention arbitraire en Égypte qui, s'il se poursuit, pourrait constituer une violation grave du droit international. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou toute autre privation grave de liberté en violation des règles du droit international peut constituer un crime contre l'humanité²⁷.

Dispositif

86. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Hisham Ahmed Awad Jaafar, est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5, 9, 10, 18, 19, 20 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 7, 9, 10, 14, 18, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II, III et V.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Jaafar et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

88. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer M. Jaafar immédiatement et à lui garantir l'exercice effectif du droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

89. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Jaafar et à prendre des mesures appropriées contre les responsables de la violation de ses droits.

90. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur

²⁵ Voir les avis nos 40/2018, par. 49 ; 94/2017, par. 73 ; 91/2017, par. 102 ; 83/2017, par. 90 ; 76/2017, par. 85 ; 1/2016, par. 43 ; 37/2014, par. 42 ; 36/2014, par. 21 ; 35/2014, par. 19 ; 34/2014, par. 34 ; 27/2014, par. 32 ; 22/2014, par. 25 ; 48/2013, par. 14 ; 36/2013, par. 34 et 36 ; 35/2013, par. 35 et 37 ; 34/2013, par. 33 et 35 ; 9/2013, par. 40 ; 60/2012, par. 20 et 21 ; 54/2012, par. 38 ; 50/2012, par. 27 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 38/2012, par. 33 ; 64/2011, par. 25 ; 49/2011, par. 12 ; 39/2011, par. 17 ; 38/2011, par. 16 ; 37/2011, par. 15 ; 21/2011, par. 39 ; 20/2011, par. 25 ; 16/2011, par. 5 ; 15/2011, par. 5 ; 13/2011, par. 12 ; 5/2011, par. 6.

²⁶ Voir les avis nos 27/2018, 26/2018, 83/2017, 78/2017, 30/2017, 60/2016, 54/2016, 42/2016, 41/2016, 7/2016 et 6/2016.

²⁷ Voir l'article 7, par. 1 e), du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Voir également les avis nos 56/2017, par. 72 ; 51/2017, par. 57 ; 36/2017, par. 110 ; 33/2017, par. 102 ; 32/2017, par. 40 ; 44/2016, par. 37.

l'indépendance des juges et des avocats, pour que ceux-ci prennent les mesures appropriées.

91. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

92. Comme prévu au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Jaafar a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Jaafar a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Jaafar a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

93. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

94. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

95. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁸.

[Adopté le 21 août 2018]

²⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.